

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et suivants du Code Civil et Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Entre les soussignés

Commune de CHEVAL-BLANC, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°MA-DEL-2024-07-01-03 en date du 01/07/2024,

Agissant ès qualité

Dont le siège est sis Hôtel de Ville

Accusé de réception par le Ministère de l'Intérieur

84460-CHEVAL-BLANC
084-218400380-20240701-MADEL2024070103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 02/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Compagnie d'assurances G.M.F.

Agissant pour le compte de son client le Département de Vaucluse

et domicilié ès qualité à

148 Rue Anatole France

92300 LEVALLOIS-PERRET

Rappel des faits :

En date du 06 juin 2024, nous avons constaté des dégradations commises sur le poteau incendie n°19 situé sur la contre-allée au droit de la route départementale n°973, quartier de Saint-Gilles à CHEVAL-BLANC.

Puis, en date du 07 juin 2024, nous avons été contactés par le chef d'équipe du Centre Routier de Cavaillon qui a reconnu immédiatement la responsabilité de son service. Il nous a indiqué que les dégradations ont eu lieu lors de travaux de fauchage en date du 27 mai 2024 vers 10 h 30. En effet, lors du passage de l'épareuse à proximité du poteau, le conducteur de l'engin a heurté le poteau qu'il n'a semble-t-il pas pu éviter.

En date du 14 juin 2024, le chef d'équipe s'est présenté en mairie afin d'effectuer avec le responsable de la police rurale un constat amiable d'accident à transmettre à l'assurance couvrant les sinistres occasionnés par le véhicule en cause.

Le coût du remplacement du poteau incendie a été chiffré auprès de l'entreprise MIDI TRAVAUX. Le préjudice s'élève à 4 020 € TTC.



Le sinistre a été déclaré par le Département de Vaucluse via son courtier « ASSURANCES SECURITE » au titre de leur contrat FLOTTE AUTOMOBILE souscrit sous la référence B255439001N auprès de la compagnie d'assurance G.M.F. Le sinistre a été enregistré sous la référence V7X24B45111/FB.

La Commune de CHEVAL-BLANC se réserve le droit de saisir le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON ou toute autre instance compétente pour demander la réparation de son préjudice.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Accord

MOUNIER Christian, Maire de CHEVAL-BLANC s'engage, dans un délai de 45 jours après la signature de ce protocole, à ne pas engager de poursuite ou à se désister de l'instance en cours.

La compagnie d'assurance G.M.F., s'engage, après la signature de ce protocole, à verser la somme de 4 020 € (*quatre mille vingt euros*) à la commune de CHEVAL-BLANC, à titre d'indemnité transactionnelle, définitive et forfaitaire.

Le versement correspondant au montant de la réparation du préjudice, suivant la facture ou l'état de frais annexé au présent accord, sera réglé sur le compte de la commune de CHEVAL-BLANC selon les modalités fixées sur le titre exécutoire émis.

Article 2 – Clôture du litige

Les parties reconnaissent qu'elles se considèrent dédommagées pour les faits rappelés ci-dessus.

Les parties reconnaissant que les règlements et concessions précités sont effectuées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil.

Article 3 – Exclusion de l'imprévisibilité

Les parties renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil permettant de modifier le contrat en cas d'évènements imprévisibles.

Article 4 – Confidentialité

Les parties choisissent de donner à cet accord un caractère confidentiel. Elles s'interdisent donc de divulguer son existence ou son contenu, excepté sur demande expresse de l'autorité judiciaire ou administrative, ou pour éteindre la procédure judiciaire en cours concernant les faits faisant l'objet du présent accord.

Si l'une des parties ne tenait pas son engagement, elle devrait réparer les conséquences financières nées de la violation et s'exposerait à verser des dommages-intérêts à l'autre partie.

Article 5 – Clause de Médiation préalable

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, les parties décident expressément que toutes difficultés auxquelles le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, ses conséquences et ses suites, pourra faire l'objet d'une procédure de médiation préalable, dans les conditions ci-après définies.

Les parties examineront en décidant ainsi, préalablement à toutes actions contentieuses, la possibilité de soumettre leur litige à un Médiateur Professionnel, membre de la C.P.M.N (Chambre Professionnelle de la Médiation) dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000) 16 Cours Xavier Arnozan, www.cpmn.fr, en raison de ses garanties professionnelles d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

Un des Médiateurs professionnels membre de la C.P.M.N. à jour de ses cotisations pourra être saisi, par tous moyens, par la partie la plus diligente. La Médiation impliquant un processus structuré, les parties seront convoquées à un entretien individuel préalable avec le Médiateur, lesquels devront avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant sa nomination.

Les parties conviennent de se réunir par suite dans les 30 jours à compter de la date de réalisation du dernier des entretiens individuels. Les frais, débours, honoraires et coûts de Médiation seront répartis par moitié chacune entre les parties.

Au terme de la procédure de médiation, si l'une des parties entendait néanmoins ester en justice, la présente clause serait réputée honorée

Article 6 – Recours

Tout litige relatif à ce protocole relèvera du tribunal territorialement compétent qui statuera selon les dispositions du droit français.

Fait à CHEVAL-BLANC, le

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

La compagnie d'assurance G.M.F.,